



CCAS

DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CCAS

N°2026/01

FIXATION DES TARIFS POUR LES SORTIES ORGANISÉES PAR LE CCAS POUR LES SENIORS

Le Président du CCAS de la Commune de PARMAIN ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au montant du cautionnement imposé aux régisseurs de recettes et d'avances ;

VU la décision du maire n°2021/13 du 1^{er} mars 2021 relative à la modification de la régie de recettes instituée au CCAS ;

VU l'arrêté du Maire n°2021/52 modifiant la régie de recettes instituée au CCAS ;

VU la décision du Président du CCAS n° 2022/02 portant avenant à l'acte de régie de recettes du C.C.A.S ;

VU la décision du Président du CCAS n° 2022/05 portant avenant à l'acte de régie de recettes du C.C.A.S ;

VU la décision du Président du CCAS n° 2023/01 portant avenant à l'acte de régie de recettes du C.C.A.S ;

VU la délibération du CCAS n°2026/09 du 28 avril 2026, donnant délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration du C.C.A.S. au Président, au Vice-président du CCAS dans le cadre de l'article R.123-21 du code de l'action sociale ;

CONSIDÉRANT le souhait d'organiser des sorties pour les séniors à la Clouterie Rivierre à Creil (Oise) le jeudi 28 mai 2026 et une croisière sur l'Oise (Val-d'Oise) le mercredi 17 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer une participation financière pour les sorties afin de financer une partie des prestations ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 - De fixer le tarif pour les sorties par personne :

- Clouterie Rivierre, le jeudi 28 mai 2026 à 20 €/personne.
- Croisière sur l'Oise, le mercredi 17 juin 2026 à 5€/personne.

ARTICLE 2 - Dit que les recettes seront encaissées après chaque sortie, par le régisseur de la recettes « CCAS ».

ARTICLE 3 - Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui recevra les mesures de publicité prévues à l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 - Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou sur la plateforme « Télérecours Citoyen » : www.telerecours.fr. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte.

Fait à PARMAIN, le 15 mai 2026



Loïc TAILLANTER,

Maire de PARMAIN
Président du C.C.A.S.

Vice-Président de la Communauté de Communes
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêt